



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-287

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2023-12-21-00001 - Arrêté d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association Emeraude.ID (1 page) Page 3

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-12-15-00002 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit Goas Vilinic sur le rivage de la commune de Quemper-Guézennec (12 pages) Page 5

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-12-19-00003 - Arrêté portant prolongation du SDGC 2017-2022 (2 pages) Page 18

22-2023-12-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la commune de LANGUEUX (4 pages) Page 21

22-2023-12-22-00004 - Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2024 (16 pages) Page 26

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2023-12-18-00003 - Avenant n° 2023-2 à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2016-2023 fixant les objectifs 2023 de Loudéac Communauté - Bretagne Centre (5 pages) Page 43

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-12-22-00005 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) du Couvent de Montbareil, sis aux 10, 12, et 14 rue Montbareil, à Guingamp au bénéfice de la commune de Guingamp, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Guingamp (16 pages) Page 49

22-2023-12-18-00002 - Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 "Travaux de renouvellement de la voie et suppression d'aiguillages en gare de Châtelaudren-Plouagat, par la SNCF Réseau" (4 pages) Page 66

DDETS 22

22-2023-12-21-00001

Arrêté d'agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale de l'association
Emeraude.ID



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée, notamment son II. ;

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie Guyader, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par l'association EMERAUDE.ID (n° SIRET 331 035 618 00080), sise 17, rue Louis de Broglie – 22.300 LANNION ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément de l'association EMERAUDE.ID (n° SIRET 331 035 618 00080), sise 17, rue Louis de Broglie – 22.300 LANNION, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Annie GUYADER

DDTM 22

22-2023-12-15-00002

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit Goas Vilinic sur le rivage de la commune de Quemper-Guézennec



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
sur une dépendance du domaine public fluvial
au lieu-dit « Goas Vilinic » sur le rivage de
la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2123-1, L.2123-3 et 6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article R.58 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2023 par laquelle la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC représentée par son maire, sollicite auprès de l'État le renouvellement de l'occupation d'une dépendance du domaine public fluvial, au lieu dit « Goas Vilinic », sur le littoral de la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 16 novembre 2023 fixant les conditions financières du transfert de gestion ;

Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit « Goas Vilinic » établie entre l'État et la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC en date du **15 DEC. 2023** ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public fluvial concernée peut-être accordé pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 DEC. 2023 établie entre l'État et la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC et portant sur une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit « » sur le rivage de la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC.

La dépendance du domaine public fluvial concernée a une superficie de 4 524 m², conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.


Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de QUEMPEL-GUÉZENNEC, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au sous-préfet de GUINGAMP, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine et au maire de QUEMPEL-GUÉZENNEC.

Saint-Brieuc, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **18 DEC. 2023**

18 DEC 2023

18 DEC 2023

18 DEC 2023

18 DEC 2023



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Convention

de transfert de gestion
d'une dépendance du domaine public fluvial
au lieu-dit Goas Vilinic sur le rivage de la commune de QUEMPER-GUÉZENNEC

ENTRE

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

la commune de QUEMPER-GUÉZENNEC, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial d'une superficie totale de 4 524 m² au lieu-dit Goas Vilinic sur le rivage de la commune de QUEMPER-GUÉZENNEC, suivant le plan ci-annexé.



Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public fluvial par un enrochement de 512 mètres et une cale de 73 mètres.

Le bénéficiaire s'assure de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable sous réserve des dispositions de l'article 4-3-1.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

La durée du transfert de gestion est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public fluvial.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public fluvial.

2. Le bénéficiaire ne soumet pas l'utilisation des équipements au paiement de redevance.

3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

4. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire pourra être dispensé de préserver cette continuité, pour une durée limitée.

5. Le bénéficiaire fixe les règles de circulation sur les ouvrages transférés.

6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et

l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut-être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le transfert de gestion de la dépendance du domaine public fluvial définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la convention ou à sa proximité immédiate, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux d'entretien et travaux neufs sur la dépendance

Article 3-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public fluvial, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Tous les travaux d'entretien et travaux neufs seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien et les travaux neufs ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Toute découverte de biens culturels fluviaux devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Validation technique des travaux par le service gestionnaire du domaine public fluvial et délais de prévenance

Travaux neufs et aménagements

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public fluvial, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance pour tous travaux neufs et aménagements. Cet agrément ne pourra en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public fluvial peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public fluvial.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Travaux d'entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public fluvial au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées. Cette déclaration pourra être faite par simple courrier ou courriel, et comprendra :

- une description des travaux prévus ;
- la période et la durée de réalisation des travaux ;
- les modalités de réalisation des travaux.

Selon la nature des travaux prévus, le concédant pourra faire des prescriptions pour réalisation.

Délais de prévenance pour les dates de travaux et d'opérations techniques de visite

Sauf urgence, lors des travaux d'entretien, des travaux neufs et des opérations techniques de visite, le service gestionnaire du domaine public fluvial sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public fluvial

Au fur et à mesure des opérations de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public fluvial.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public fluvial.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Article 4-3 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Article 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-dessous.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre, sous déduction des éventuelles subventions reçues. Les dépenses sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'agrément prévue à l'article 3-2, rectifiées au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

Calcul de l'amortissement

Les dépenses sont réputées amorties à la date d'échéance du transfert de gestion.

L'amortissement est calculé de façon linéaire avec un pas de temps trimestriel calé sur les années civiles.

Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1^{er} jour du trimestre concerné. Par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2018, elle sera réputée réalisée au 1^{er} avril 2018, correspondant au 1^{er} jour du 2^{ème} trimestre.

Article 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1: Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-2 : Indemnité domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit :

- s'agissant d'un ouvrage d'intérêt général ;
- les frais des travaux d'entretien sont assumés par le bénéficiaire.

Cependant, toute occupation du site pour une activité à caractère économique devra être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public fluvial au moins deux mois à l'avance.

En application de l'article L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le service local du domaine pourra le cas échéant demander le paiement d'une indemnité par le bénéficiaire, par voie d'avenant à la présente convention.

Article 5-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation fluvial, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public fluvial, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui

pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie le transfert de gestion.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Le Maire de la commune de QUEMPEL-GUÉZENNEC peut également prendre des mesures de police, dans le cadre de ses compétences, et notamment pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ouvrage et dans son voisinage.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

Quemper-Guézennec, le 29/11/2023

Saint-Brieuc, le

15 DEC. 2023

Le Maire,

Gilbert LE VAILLANT,



Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

Annexe : Plan de localisation du transfert de gestion



DDTM 22

22-2023-12-19-00003

Arrêté portant prolongation du SDGC 2017-2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 des Côtes-d'Armor

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code l'environnement notamment l'article L. 425-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la crise sanitaire Covid-19 à impacter le fonctionnement de la Fédération départementale des chasseurs et l'organisation des travaux pour la révision du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que le décalage dans l'élaboration d'un nouveau schéma et son état d'avancement ne permettent pas d'envisager une approbation du nouveau SDGC avant le 31 décembre 2023 au regard notamment des modalités d'approbation (période de consultation du public de 21 jours, avis commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor (2017-2022), approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 susvisé est prolongé d'une période de six mois.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor (2017-2022) est prorogé jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **19 DEC. 2023**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-12-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2023
autorisant des mesures de stérilisation d'oeufs de
goélands argentés (*Larus argentatus*), de
goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands
marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la
commune de LANGUEUX



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant des mesures de stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) sur le territoire de la commune de LANGUEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;



Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande du 13 septembre 2023 déposée par M. Richard HAAS, maire de la commune de LANGUEUX, en vue d'être autorisé à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu l'absence d'observation pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 6 au 20 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de LANGUEUX s'est engagée depuis 2005 dans une démarche de stérilisation des œufs de goélands par pulvérisation d'un produit à base d'huile et d'agents actifs, inoffensif pour les oiseaux, ce qui a permis de stabiliser le nombre de nids sur la commune ;

Considérant que le demandeur a fourni un dossier complet présentant notamment la localisation sur carte des secteurs sur lesquels des opérations de stérilisation sont envisagées, ainsi que les bilans des précédentes campagnes de stérilisation ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans des actions complémentaires de limitation d'accès à la nidification, de limitation d'accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d'information du public et des acteurs locaux ;

Considérant l'impossibilité de différencier lors des opérations de stérilisation, les œufs des trois espèces de goélands : goéland argenté, goéland brun et goéland marin ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Titre I – bénéficiaire, objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune de LANGUEUX.

Article 2 : Nature et périmètre de l'autorisation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), de goélands bruns (*Larus fuscus*) et de goélands marins (*Larus marinus*) conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment le périmètre de l'autorisation et les modalités d'intervention.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté, pour trois ans. Elle prend fin au plus tard le 31 octobre 2026.

Titre II – Prescriptions relatives aux mesures d’accompagnement et de suivi

Article 4 : Mesures d’accompagnement

Parallèlement aux opérations de stérilisation, le bénéficiaire s’engage dans des actions de limitation d’accès à la nidification, de limitation d’accès à la nourriture et dans des mesures de sensibilisation ou d’information du public et des acteurs locaux.

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d’Armor (DDTM) avant le 31 octobre de chaque année pour laquelle la présente autorisation a été délivrée. Ce compte rendu inclut notamment une cartographie des zones prospectées et traitées.

Titre III - Dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d’obtenir les autorisations ou accords requis par d’autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l’article L. 415-3 du code de l’environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d’Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d’Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d’Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-12-22-00004

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour
l'année 2024

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2024

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 911-2 fixant les limites de salure des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet de Région réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de Région approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 05 décembre 2023 ;

Considérant la consultation du public réalisée par voie électronique du 23 novembre au 13 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Outre les dispositions réglementaires directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche en douce dans le département des Côtes-d'Armor est fixée conformément aux articles suivants pour l'année 2024.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 2 : Poissons migrateurs

L'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique annuel qui complète les dispositions réglementaires du présent arrêté.

Sur les cours d'eau classés à migrateurs, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre, qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé est considéré comme étant en action de pêche du saumon et doit se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

Article 3 : Temps d'interdiction

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus soit du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024.

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année.

Certaines espèces sont concernées par une période de pêche autorisée spécifique comme précisé ci-dessous :

Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
truite fario	du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024(*)	du 9 mars au 15 septembre 2024
brochet	du 27 avril au 15 septembre 2024	du 1 ^{er} au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024
sandre, perche	du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024(*)	du 1 ^{er} au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024
black-bass	du 9 mars 2024 au 15 septembre 2024(*)	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2024
anguille jaune (1)	du 1 ^{er} avril au 31 août 2024	
anguille de moins de 12 cm (2)	interdite toute l'année	
anguille argentée (3)		
écrevisse à pattes blanches		
toutes espèces de grenouilles		
saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproies migratrices	se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique	

(*) Dispositions générales

(1) anguille dont la taille et l'aspect sont différents de ceux décrits au (2) et au (3) ;

(2) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

(3) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Sauf dispositions particulières prévues au chapitre II, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur tous les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie sauf du samedi 27 avril au lundi 6 mai 2024, dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers.

Articles 5 : Taille minimale de capture

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèce	Taille minimale de capture
Truite (autres que truite de mer)	23 cm
Brochet	50 cm en 1 ^{re} catégorie 60 cm en 2 ^e catégorie
Sandre	50 cm en 2 ^e catégorie
Black-bass	40 cm en 2 ^e catégorie
Mulet	20 cm
Poissons migrateurs	se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique

Articles 6 : Limitations des captures

Sauf dispositions particulières prévues au chapitre II, le nombre de captures autorisées est fixé comme suit :

- en 1^{re} catégorie :
 - truites (autres que la truite de mer) : 6 par pêcheur et par jour ;
 - brochets : 2 par pêcheur et par jour.
- en 2^e catégorie :
 - truites (autres que la truite de mer) : 6 par pêcheur et par jour ;
 - brochets, sandres : 3 par pêcheur et par jour dont 2 brochets maximum.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche est limité à deux lignes dans les eaux domaniales et plans d'eau et une ligne dans les cours d'eau.

Dans les cours d'eau de 1^{re} et 2^e catégories, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes. La contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.

L'emploi d'asticots comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie est autorisé.

La pêche de la carpe est autorisée, de jour comme de nuit, dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours et dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord, sans usage d'embarcation, dans la limite de 100 mètres face au poste ;
- les zones de pêche sont matérialisées par des repères flottants ;
- tout transport de carpe est interdit ;

- toute carpe capturée, doit être immédiatement relâchée ;
- les plans d'eau ci-dessous sont soumis à déclaration préalable de pêche auprès de la FDAAPPMA :
 - étang de Jugon-Les-Lacs ;
 - étang de Bétineuc ;
 - étang de Pellinec ;
 - étang du Guébriand ;
 - étang de Callac ;
 - étang du Château à Corlay.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits :

- l'emploi comme appât ou amorce, d'œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plans d'eau et d'asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie ;
- en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau du 9 mars au 12 avril 2024 inclus dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie ;
- le port de la gaffe dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie.

Article 9 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron et sur la retenue de Guerlesquin, limitrophes des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

Sur les plans d'eau Bois Joli, Pont Avet et Pont es Omnes, limitrophes des Côtes-d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, il est fait application de la réglementation afférente au département de l'Ille-et-Vilaine.

Chapitre II – Dispositions particulières

Article 10 : Dispositions spécifiques applicables à certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau et plans d'eau

Afin de préserver la ressource halieutique et dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations particulières sont instaurées sur certains parcours.

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) sont obligatoires sur l'ensemble de ces parcours.

10.1 – Lac de Guerlédan

Une taille minimale de capture pour la perche est instaurée : 30 centimètres.

Le nombre de captures de carnassiers est limité à 1 carnassier (sandre ou brochet) et 3 perches par pêcheur et par jour et à 30 carnassiers (sandre ou brochet) par pêcheur et par an.

Le carnet de capture mis à disposition par la FDAAPPMA des Côtes-d'Armor est obligatoire.

10.2 – Parcours bénéficiant du label national « Découverte » (parcours d'initiation)

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang de la Grenouillère	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	DINAN-ÉVRAN	Totalité
Étang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Étang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Étang de Guemadeuc	PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	LAMBALLE	Totalité
Étang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité
Étang du bas de la salle Horizon	PLÉDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Étang du Moustoir	LE MOUSTOIR	MAËL-CARHAIX	Totalité
Petit étang de Pont-es-Bigots (Aquareve)	LOUDÉAC	LOUDÉAC	Totalité
Étang des Douves	CORLAY	CORLAY	Totalité
Étang de Gwazh ar Stank	LE-VIEUX-MARCHÉ	DU LEGUER	Totalité
Jardin du Guer (Léguer)	BELLE-ISLE-EN-TERRE	DU LEGUER	Du pont de la route RD 712 en amont au pont de la route RD 33 en aval
- pêche de jour uniquement et à une canne ; - remise à l'eau immédiate de toutes les prises.			

10.3 – Réservoirs « brochet », parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang de La Martyre*	SAINT-GILLES-VIEUX- MARCHÉ	MÔR-DE- BRETAGNE	Totalité
Étang du Rocleu	PEUMERIT-QUINTIN	SAINT-NICOLAS- DÛ-PELEM	Totalité
Étang de La Nauvinais	PLÉVEN	PLANCOËT	Grand étang
Étang des Villes Tanets	YFFINIAC	SAINT-BRIEUC	Totalité
Étang de Saint-Caradec	SAINT-CARADec	LOUDÉAC	Totalité
- pêche de jour uniquement et à une canne ; - pêche des carnassiers exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans arpillons (ou arpillons écrasés) ; - remise à l'eau de tous les brochets capturés.			

* Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.

10.4 – Parcours destinés à la pêche au coup et des gros cyprinidés

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang des Planches	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang de Perrigault	HÉMONSTOIR	LOUDÉAC	Totalité
- pêche de jour exclusivement à une canne ; - remise à l'eau immédiate des captures ; - déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la FDAAPPMA.			

10.5 – Parcours expérimental du Trieux

COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Déversoir du Moulin de Kerhé	Pont RD 86
- nombre de captures autorisées : 2 truites/pêcheur/jour.					

10.6 – Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche »)

COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernansquillec (**)	TRÉGROM et BELLE-ISLE-EN-TERRE (rive droite) PLOUNÉVEZ-MOEDEC (rive gauche)	DU LEGUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Milin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec (**)	TONQUÉDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	DU LEGUER	Passerelle de Kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser (**)	LE VIEUX-MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	DU LEGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguet	CARNOËT / DUAULT	CALLAC	Pont de Kerdaguet	Eureden
Le Trieux	Saint-Clet (***)	SAINT-CLET / PLOUËC-DU-TRIEUX	PONTRIEUX	Déversoir de Kerglaz	Déversoir du Moulin Neuf
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOLLON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de TRESSIGNAUX-GOUELIN
Le Gouët	Bas Gouët	LA MÉAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel en aval de la zone de réserve	La passerelle en bois en aval de l'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT / LANRELAS	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de LANRELAS	Pont de La Chèze

- pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ;
- hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;
- remise à l'eau immédiate des prises capturées.

* déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur site internet de la FDAAPPMA ;

** la modalité de remise immédiate des prises ne s'applique pas à la pêche du saumon (réglementation générale liée au TAC).

*** les modalités de remise à l'eau immédiate et d'hameçons sans ardillon ou ardillons écrasés ne s'appliquent pas à la pêche du saumon (réglementation générale liée au TAC).

10.7 – Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels

COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
L'Arguenon	Le Champ de course	PLÉNÉE-JUGON	PLÉNÉE-JUGON	Pont du Champ de Course	Le pont de la Ribouillère
Le Quilloury	La carrière de Gouviard	PLÉNÉE-JUGON	PLÉNÉE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
L'Évron	Le Pont de la Rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la Rue	Pont de la D46
Le Gouessant	Ponts-Neufs	LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX)	LAMBALLE	Pont des Tronchées	Étang des Ponts-Neufs
Le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL-PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de PLESTAN et LAMBALLE-ARMOR (MAROUE))	Pont de la RN 12 (communes de NOYAL et LAMBALLE-ARMOR)
Le Frémur	Pont de Montbran	HÉNANBIHEN PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran
Le Guinguenoual	Guinguenoual	PLÉBOULLE HENANBIHEN	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
L'Islet	Quélard	FRÉHEL	LAMBALLE	D786 (ERQUY-PLURIEN)	Limite de la mer

- pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ;

- tout appât naturel interdit ;

- hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ;

- remise à l'eau immédiate des prises.

10.8 – Pêcheries de truites

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang du Haut salle Horizon	PLÉDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Étang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Étang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOËT	Totalité
Étang de Beaucours*	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	Totalité
Étang des Forges	BOURBRIAC	GUINGAMP	Totalité

- pêche de jour uniquement et à une ligne dans les conditions réglementaires générales ;
- pêche interdite les vendredis non fériés ;
- conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour.

* Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux

10.9 – Réservoirs de pêche des salmonidés à la mouche et aux leurres artificiels

SITE	COMMUNE	AAPPMA	LIMITES
Étang-Neuf	SAINT-CONNAN	GUINGAMP	Totalité

La pêche des salmonidés est autorisée exclusivement à la mouche et aux leurres dans le cadre du règlement interne approuvé par la FDAAPPMA. Réservation de pêche obligatoire sur le site internet de la FDPPMA.

Chapitre III – Réserves de pêche

Article 11 : Réserves temporaires de pêche

En complément des interdictions permanentes de pêche prévues aux articles R. 436-70 et R. 436-71 du code l'environnement, en vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur tout ou partie de cours d'eau et plans d'eau.

11.1 – Réserves annuelles

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants.

11.1.1 – Protection des poissons migrateurs

- le Yar, entre le moulin de la Rivière et la mer ;

- le Léguer, forêt domaniale de Coat an Noz :
 - limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;
 - limite aval ;
 - rive droite, prise d'eau de la pisciculture EARL Milin Nevez à Keryas, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, parcelle 877 section C, commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE ;
- le Léguer, moulin de Kergueffiou, de la crête du déversoir jusqu'à 400 mètres en aval ;
- le Léguer, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et LE VIEUX-MARCHÉ, depuis la crête du déversoir du moulin de Kervern jusqu'au pont de Kervern (D74).
- le Léguer, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et PLOUBEZRE (rive gauche) ;
- le Léguer, barrage du moulin de Minihiy à TONQUEDEC :
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE ;
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUÉDEC, au regard de la limite aval rive gauche ;
- le Léguer, moulin de Buhulien :
 - sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de LANNION, y compris le canal de fuite du moulin ;
 - sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE ;
- le Léguer, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les différents bras, commune de LANNION ;
- le Léguer, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne ;
- le Min-Ran, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H :
 - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2 ;
 - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2 ;
- le Saint-Ethurien, commune de LE VIEUX-MARCHÉ, depuis l'aval du Moulin Neuf (route Le Vieux-Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer ;
- le Douron, pour la section située sur la commune de PLESTIN-LES-GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de fuite et de décharge ;
- le Jaudy, commune de LA ROCHE-JAUDY, réserve dite du « Chef du pont », du pont de la RD 33 en aval jusqu'à la passerelle en amont ;

- le Trieux, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris) ;
- le Trieux, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage ;
- le Trieux, Goas Vilinic, sur 50 mètres en aval de Goas Vilinic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vilinic, commune de QUEMPEL-GUEZENNEC ;
- le Leff, du site de l'ancien barrage du Houël jusqu' à 50 mètres en aval du pont du Houël, route RD15 ;
- l'Arguenon, commune de PLANCOËT, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril ;
- le ru de Matignon, commune de MATIGNON.

11.1.2 – Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- la Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémeil (zone clôturée et balisée) ;
- la retenue de Saint-Connogan, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1 500 mètres, pour une superficie de 16 hectares ;
- la retenue de Guerlédan, sur la zone de frayère aménagée à Port Braz, anse de Landroannec (zone délimitée par panneaux) ;
- le canal de NANTES à BREST, sur l'ensemble des zones de frayères aménagées par la FDAAPPMA sur les annexes du canal (zones délimitées par panneaux) ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, commune de LA MÉAUGON :
 - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage ;
 - sur l'anse de l'Epinat (commune de LA MÉAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourgou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé) ;
- l'étang du Val, communes de BRUSVILY, TRELIVAN, BOBITAL, sur les cinq zones de frayère à brochet aménagées et délimitées ;
- le canal d'Ille et Rance, sur la zone de frayère aménagée en amont de l'écluse de Boutron, y compris son bras d'alimentation ;
- le canal d'Ille et Rance, sur l'ancien bras de la Rance, moulin de Pont Perrin, sur 50 m en aval du déversoir jusqu'à 30 m en amont du déversoir rive gauche et 50 m rive droite ;
- le Guébriand, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé) ;
- le Guessant, communes de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX) et d'HILLION, de la cascade des Ponts-Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval ;
- le Guessant, commune de LAMBALLE-ARMOR, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la Ville Gaudu ;
- la Rance, commune de LANVALLAY, sur la zone de frayère aménagée au niveau du marais Chantoiseau et le bras de la Rance au nord de la station d'épuration de DINAN compris les ruisseaux en amont.

11.1.3 – Protection de la truite

- bassin du Leff :
 - le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
 - le Roz, du bourg de GOMMENECH à sa confluence avec le Leff ;
 - le Dourmeur, de l'étang de la Granville à sa confluence avec le Leff, commune de BRINGOLO ;
 - le ruisseau de la Saudraie, du pont de la RD 7 (TRESSIGNAUX) à la confluence avec le Leff ;
 - le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang, communes de TRÉGUIDEL et PLÉGUIEN ;
 - le Kerguidoué (ou Languidoué) du pont de la Lande Saint-Jacques à sa confluence avec le Leff, communes de LANLEFF et TREMEVEN ;
 - le Goazel, du pont de Pontorson au pont de Traou, commune de GOMMENECH ;
 - le Feutenn, affluent du Goazel, de la source au pont de Kervoidat (RD 65).
- bassin de l'Arguenon :
 - le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie, commune de PLÉNÉE-JUGON ;
 - le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye, commune de PLÉNÉE-JUGON ;
 - le bief du Margaro, de la crête du déversoir du Margaro à la confluence du bief avec l'Arguenon, commune de PLÉNÉE-JUGON ;
 - le ruisseau des Froides-Fontaines, commune de SAINT-POTAN, dans sa totalité.
- bassin du Guessant :
 - le Guessant, du moulin de la Chaussière (limite amont) jusqu'à la passerelle en amont du plan d'eau de SAINT-TRIMOËL (limite aval), communes de SAINT-TRIMOËL et de SAINT-GLEN ;
 - le Guessant, de la digue de l'étang de Saint-Trimoël (limite amont) jusqu'au moulin Corbel (limite aval), communes de LA MALHOURE et SAINT-TRIMOËL.
- bassin de l'Ic :
 - le ruisseau du Rodo de sa source à sa confluence avec l'Ic.
- bassin du Lié :
 - le ruisseau des Hardiais, dans sa totalité, commune de PLOUGUENAST-LANGAST (LANGAST).
- bassin du Blavet :
 - le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel, commune de PEUMERIT-QUINTIN.
- bassin de l'Hyères :
 - l'Hyères et ses affluents, de la source au pont gallo-romain du moulin de Callac ;
 - le bief du moulin des prés dans sa totalité, commune de PLUSQUELLEC.
- bassin du Gouët :
 - du pont du Moulin de Robien à la RD7.

11.1.4 – Sécurité des pêcheurs liée aux barrages

- la retenue de Kerné-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage ;

- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et le Gouët sur 50 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, communes de PLÉVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées située 50 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval) ;
- le Gouessant, commune de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX), en aval du barrage de Pont-Rolland ;
- le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan ;
- la Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel ;
- le Frémur, commune de BEAUSSAIS-SUR-MER, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli.

11.2 – Réserves temporaires

Afin de protéger les frayères à sandre, toute pêche est interdite du 31 janvier au 14 juin 2024, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

- l'étang de Jugon-les-Lacs, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, sur la Rosette, en amont de la passerelle du lac ;
- retenue du barrage de La Ville Hatte sur l'Arguenon; de l'anse de Saint-Maleu, lieu-dit la Ville Tanet, jusqu'au pont de Lorgeril ;
- la retenue de Saint-Barthélémy, commune de SAINT-DONAN, en amont de la ligne de bouées posée par l'AAPPMA entre La Chesnaye, commune de SAINT-DONAN, et La Plesse, commune de PLOUFRAGAN ;
- la retenue de Kerne-Uhel, dans l'anse d'arrivée du Blavet, du pont de Goas ar Hant (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées posée par l'AAPPMA à la confluence avec l'anse du Loc'h (limite aval) ;
- la retenue de Guerlédan, sur les frayères à sandre signalées sur les zones suivantes :
 - l'écluse numéro 137 des Forges incluse (limite amont) à la ligne de bouées placée à la pointe de Trégnanton (limite aval) ;
 - anse des Granges, commune de CAUREL ;
 - anse du Bois de Caurel, commune de CAUREL ;
 - anse de Landroanec, du ruisseau de la Motte au chemin Porz Guer.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-12-18-00003

Avenant n° 2023-2 à la convention de délégation
de compétence d'attribution des aides
publiques au logement 2016-2023 fixant les
objectifs 2023 de Loudéac Communauté -
Bretagne Centre

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n° 2023-2 à la convention de délégation de compétence 2016-2021
fixant les objectifs 2023**

Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Xavier HAMON,
président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et
L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du
CCH, en date du 7 juillet 2016 ;

Vu le courrier en date du 21 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor donnant son accord
pour la programmation d'une année supplémentaire ;

Vu l'avenant n°2021-3 à la convention de délégation du 31 décembre 2021 prorogeant la
convention de compétences du 01 janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 05 octobre 2022 du préfet des Côtes-d'Armor donnant son
accord pour la programmation d'une année supplémentaire ;

Vu l'avenant n°2022-3 à la convention de délégation du 31 décembre 2022 prorogeant la convention de compétences du 01 janvier au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération CC_2023_007 du conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 7 février 2023 autorisant le président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° 2022-7 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 15 décembre 2022 portant budget initial pour 2023 et décisions associées ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 ;

Préambule

Conformément à l'article R. 362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2023, conformément à la programmation 2023 arrêtée par le CRHH du 24 mars 2023.

Pour 2023 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 30 logements locatifs sociaux, dont :
- 27 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) (30 *initialement*) ;
 - Dont 25 PLAI-ST ;
 - 1 logement en prêt locatif à usage social (PLUS) (3 *initialement*) ;
 - 2 logements PALULOS communale (4 *initialement*)

Ainsi que 0 logement en prêt social location-accession.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 25 pension de famille ou résidence sociale ;
- 0 place d'hébergement ;
- 0 foyer de travailleurs migrants ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAII adapté, PLAII structure...) est jointe en annexe 2.

- b) La démolition¹ de 84 logements locatif social
- c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- d) La réhabilitation de 0 logement par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 17 mars 2022.

B – Les modalités financières pour 2023

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2023, l'enveloppe définitive allouée des droits à engagement à Loudéac Communauté Bretagne Centre s'élève à **495 557 €** pour la production de logements locatifs sociaux, **175 000 €** au titre du programme PLAI A, et **344 736 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 24 mars 2023.

Nature opération	Imputation	Enveloppe définitive année 2023 d'après enquête redéploiement (a)	Reliquats (b)	Enveloppe définitive à déléguer en 2023 (a)-(b)	Délégation avenant début gestion (c)	Délégation avenant fin gestion (a)-(b)-(c)
Offre nouvelle	01-17(DC)	486 557 €	35 195 €	451 362 €	124 469 €	326 893 €
Sobriété foncière	01-17(DC)	9 000 €	0 €	9 000 €	0 €	9 000 €
Démolition	01-19(DC)	344 736 €	0 €	344 736 €	344 736 €	0 €
Majoration PLAIa	01-17(DC)	35 000 €	0 €	35 000 €	0 €	35 000 €
PLAIa	01-17(DC)	140 000 €	0 €	140 000 €	140 000 €	0 €
TOTAL		1 015 293 €	35 195 €	980 098 €	609 205 €	370 893 €

À la signature du 1^{er} avenant, la somme déléguée s'élevait à **609 205 €** :

→ **124 469 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle"**, pour la production de logements locatifs sociaux,

→ **140 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A"**,

→ **344 736 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition"**.

¹ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déleguée correspondant à la 2^e dotation 2023, s'élève à 370 893 € :

→ 326 893 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,

→ 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",

→ 35 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Majoration PLAI A",

→ 9 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Sobriété foncière",

→ 0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Ainsi, à la signature du présent avenant, l'enveloppe à disposition de Loudéac Communauté Bretagne Centre est de 1 015 293 € :

→ 486 557 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,

→ 140 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",

→ 35 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Majoration PLAI A",

→ 9 000 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "Sobriété foncière",

→ 344 736 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés :

0 agrément PLS

0 agrément PSLA

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2023, le montant des engagements que Loudéac Communauté Bretagne Centre affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 397 500 €, dont :

- 237 500 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- 160 000 € pour l'habitat privé ;
- 0 € pour l'accession sociale aidée.

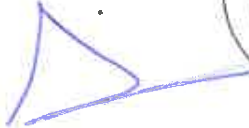
C – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Loudéac, en deux exemplaires, le **18 DEC. 2023**

Le Président de Loudéac Communauté Bretagne
Centre ,

Xavier HAMON



Le Préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-22-00005

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) du Couvent de Montbareil, sis aux 10, 12, et 14 rue Montbareil, à Guingamp au bénéfice de la commune de Guingamp, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Guingamp



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté
déclarant d'utilité publique l'opération
de restauration immobilière (ORI) du Couvent de Montbareil,
sis aux 10, 12, et 14 rue Montbareil,
à Guingamp au bénéfice de la commune de Guingamp,
emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Guingamp**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu le projet d'opération de restauration immobilière du Couvent de Montbareil, sur le territoire de la commune de Guingamp,



Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Guingamp des 27 février 2023 et 3 juillet 2023,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et celui relatif à la mise en compatibilité du PLU de Guingamp,

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du PLU de Guingamp, qui s'est tenue le 27 septembre 2023,

Vu la décision de la MRAE du 26 octobre 2023,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/4

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique relative à une opération de restauration immobilière du Couvent de Montbareil de Guingamp, avec un volet mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Guingamp,

Vu les parutions presse, l'avis d'ouverture d'enquête dûment affiché,

Vu le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête reçu le 30 novembre 2023, de la commissaire enquêtrice,

Vu les réponses apportées par la mairie de Guingamp aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique,

Vu les rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice suite à l'enquête publique unique,

Vu la délibération du conseil d'agglomération de Guingamp Paimpol Agglomération, rendant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Guingamp, en date du 12 décembre 2023,

Vu la déclaration de projet prise par le conseil municipal de Guingamp, en date du 18 décembre 2023, et sollicitant la prise de la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune tel que mis à l'enquête publique unique,

Vu le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

Vu le plan délimitant le périmètre de l'opération présentant la parcelle et les immeubles concernés par l'opération, ci-annexé,

Vu la demande du maire de Guingamp en date du 19 décembre 2023, sollicitant la prise de la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé avec mise en compatibilité du PLU de la commune,

Considérant le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique unique, assortie de recommandations,

Considérant que le maire de Guingamp a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête unique,

Considérant que le but poursuivi est de mettre en valeur l'immobilier et le patrimoine de Guingamp, et de permettre de répondre au besoin de logements locatifs sur la commune,

Considérant que l'opération de restauration immobilière permet sur le fondement de la DUP de rendre les travaux obligatoires pour le propriétaire concerné et d'en prescrire l'exécution sous contrainte de délais,

Considérant que l'intérêt public justifie l'opération, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) du Couvent de Montbareil, sis aux 10, 12, et 14 rue Montbareil, à Guingamp, au bénéfice de la commune de Guingamp, conformément aux éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Article 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du PLU de la ville de Guingamp et sera annexée à ce dernier. Le dossier de mise en compatibilité peut être consulté à la mairie de Guingamp.

Article 3 : En application de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme, la collectivité arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, les travaux à réaliser qui seront notifiés, par recommandé avec accusé de réception, au propriétaire des immeubles concernés, dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Ce programme de travaux, nécessitant un travail technique immeuble par immeuble, devra être individualisé pour chaque immeuble et préciser les travaux obligatoires ainsi que leur mise en œuvre, et les équipements nécessaires.

Article 4 : Les travaux ainsi définis devront être réalisés dans le délai prescrit par la collectivité. La commune de Guingamp pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de ces immeubles si les travaux ne sont pas effectués dans ce délai.

Article 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté qui sera alors caduque.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Guingamp et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

Cet arrêté fera également l'objet d'une insertion, sous forme d'un avis, dans un journal d'annonces légales, et sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera également mis sur le site Internet de la mairie et de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp et le maire de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité.

Saint-Brieuc, le **22 DEC. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



David COCHU

**Restauration immobilière (ORI)
du couvent de Montbareil à Guingamp
et mise en compatibilité du PLU de Guingamp**

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation du projet

La Ville de Guingamp mène depuis plusieurs années de nombreuses actions pour renforcer l'attractivité de la ville pour ses habitants et l'ensemble des usagers : requalification d'espaces publics, réhabilitations immobilières, mise en valeur du patrimoine...

L'ensemble immobilier dénommé Couvent de Montbareil, sis 10 à 14 rue de Montbareil à Guingamp, objet de la procédure de déclaration d'utilité publique, est vacant depuis 2016. Il comprend plusieurs immeubles nécessitant de lourds travaux de réhabilitation pour les transformer en locaux d'habitation.

Les travaux de restauration permettront de produire des logements en simplex ou duplex de type T1, T2 ou T3 qualitatifs et respectueux de la qualité patrimoniale de l'ensemble immobilier.

14 logements situés en rez-de-chaussée disposeront d'un jardin privatif. Ainsi, l'ensemble immobilier restauré pourra comprendre près de 78 logements (évaluation à titre indicatif, selon études techniques des bâtiments).

Le projet prévoit de généreux espaces verts arborés et engazonnés, représentant 51 % de la parcelle d'assiette.

Ainsi, la commune souhaite intervenir, par le biais du dispositif de l'ORI, pour porter la reconversion de cet ensemble bâti vacant situé proche du centre-ville.

Objectifs et enjeux

L'attractivité de la ville de Guingamp se confirme avec une augmentation de sa population et le retour des investisseurs. Cette situation entraîne une tension sur le marché de l'immobilier.

L'augmentation du nombre d'étudiants accroît la demande en petits logements. Par ailleurs, le vieillissement de la population sur le territoire de l'agglomération amène à Guingamp, ville-centre, une population âgée souhaitant se rapprocher des services et en demande de logements accessibles.

L'objectif consiste ainsi à produire une offre de logements conforme aux normes de confort, à la demande et aux besoins actuels.

En outre, la reconquête du parc privé vacant et dégradé des centralités du territoire est au cœur des préoccupations de l'agglomération. La collectivité œuvre pour proposer et développer une offre de logements diversifiée notamment par la réhabilitation du patrimoine bâti dégradé.

Ce projet vient compléter l'important dispositif mis en œuvre par la ville et Guingamp Paimpol Agglomération pour la résorption du logement vacant, la lutte contre l'habitat indécemment et indigne et la création d'une nouvelle offre de logements, une priorité de la Ville de Guingamp, retranscrite dans les documents d'urbanisme.

Son impact du point de vue architectural sera positif, conservant et mettant en valeur les bâtiments exceptionnels et traditionnels.

Réalisé sans aucune extension ni surélévation, en préservant les bâtiments, le programme répond ainsi aux enjeux suivants :

- résorption de locaux vacants par changement de destination en logements,
- réponse aux besoins en termes de logements avec un typologie de logements diversifiée,
- réponse au parcours résidentiel des jeunes ménages et personnes âgées notamment,
- diversification de l'offre de logements locatifs sur la ville avec une offre privée,
- renforcement de la densité des programmes de logements et lutte contre l'étalement urbain en privilégiant des opérations de réhabilitation en densification du bâti existant,
- réponse à la demande croissante de logements pour étudiants.

En outre, ce projet est sans impact sur la consommation foncière et s'inscrit donc dans les objectifs du "Zéro Artificialisation Nette".

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal de Guingamp a adopté une déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement. Le Conseil Municipal a notamment accepté la prise en compte des recommandations émises par la commissaire-enquêtrice :

- 1- que la Ville de Guingamp examine avec le porteur de projet les dispositions concernant l'entrée rue de la Brasserie, comme proposé dans son mémoire en réponse, et qu'elle les présente aux habitants rue de la Brasserie ;
- 2- que la Ville de Guingamp examine et mette en place des dispositions de sécurisation de la rue de la Brasserie pour les piétons, comme proposé dans son mémoire en réponse ;
- 3- que la Ville de Guingamp propose d'intégrer en zone N la partie du site prévue à l'usage de parc dans le cadre d'une révision simplifiée du PLUi, comme proposé dans son mémoire en réponse.

Pour permettre la réalisation de cette opération, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été réalisée du 30 octobre au 30 novembre 2023.

Toutes ces raisons font de ce projet un projet d'utilité publique.

Fait à Guingamp, le 19 DEC. 2023

Le Maire,

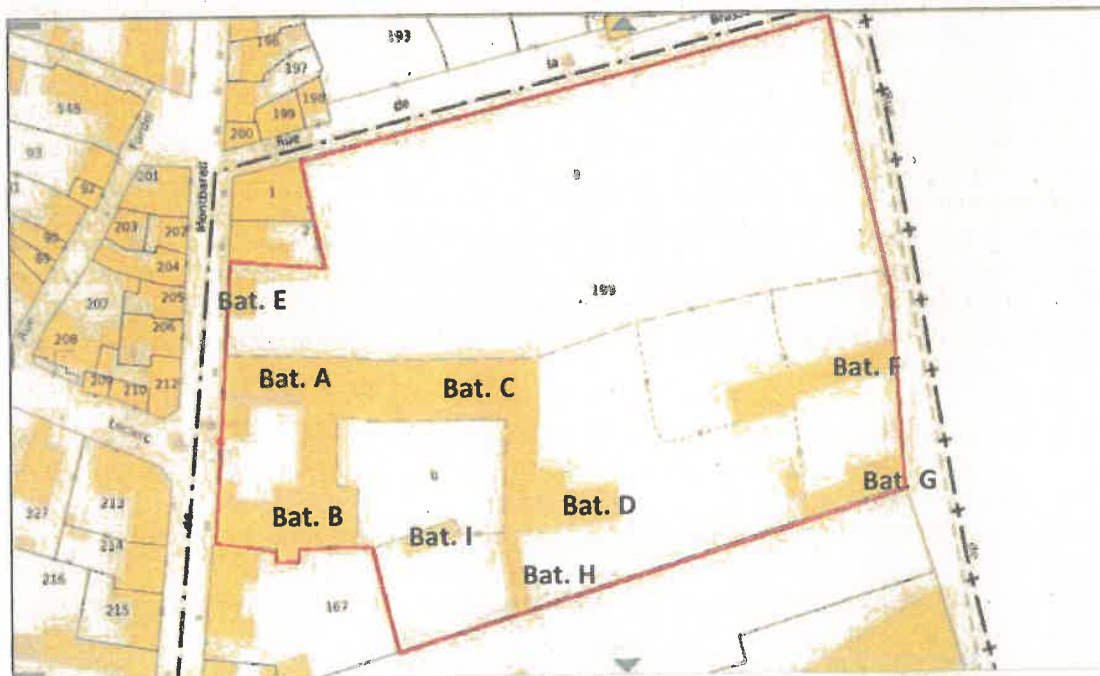


Philippe LE GOFF

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 22 DEC. 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

Parcelle	Adresse	Nature	Etat d'occupation	
			Bâtiment	Statut
AI 199	10 - 12 - 14 rue Montbareil - GUINGAMP	Bâtie	Bâtiment A	Libre
			Bâtiment B	Libre
			Bâtiment C	Libre
			Bâtiment D	Libre
			Bâtiment E	Libre
			Bâtiment F	Libre
			Bâtiment G	Libre



Périmètre opérationnel de l'ORI « Réhabilitation de la Résidence Montbareil situé 10 - 12 et 14 rue Montbareil à Guingamp

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Guingamp

Séance du lundi 18 décembre 2023



Le dix-huit décembre 2023, à 18h00, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 12 décembre 2023, se sont réunis en séance publique, salle du conseil, à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Philippe LE GOFF, Maire.

Membres présents : M. LE GOFF Philippe, Maire, Mme MANCASSOLA Chantal, M. BERTHE Thomas, Mme POGAM PIRIOU Marie-Agnès, M. GOUDALLIER Benoît, Mme CORBEL Peggy, M. AATACH Houssain, Mme BIZIEN Déborah, M. MONFORT Charles, Adjoint, M. KERHERVÉ Guy, Mme ZIEGLER Evelyne, M. STEPHAN Philippe, Mme TISSIER Isabelle, Mme BRISSONNEAU Alix, Mme LE BLEIZ Armelle, Mme SANZ Myriam, Mme VAROQUIER Lydie, Mme DUCLOS Anne, M. LE BARS Yoann, M. BONBONNY Sébastien, Mme COZIC Sandy, M. LE LAY Tugdual, M. ANTOINE Jean François, Mme LALANDE Christine, M. HERVE Roger et M. ROBLIN Gaël, Conseillers Municipaux.

Membres excusés représentés : Mme LE HOUEROU Annie et Mme LEROY Charline représentées par Mme MANCASSOLA Chantal et M. LE GOFF Philippe.

Absent excusé : M. GAUTIER Christophe.

Secrétaire : M. BONBONNY Sébastien.

DEL2023-12-09- RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) DU COUVENT DE MONTBAREIL A GUINGAMP ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GUINGAMP- DÉCLARATION DU PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Rapporteur : Marie Agnès Pogam.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 126-1,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 8 juillet 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2014, ayant fait l'objet d'évolutions, par modification simplifiée en date du 10 octobre 2016, modification du 19 mai 2018, mise à jour en date du 18 juillet 2019 et par une déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité approuvée le 20 avril 2021,

Vu la délibération du 12 novembre 2019 du Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération approuvant l'AVAP,

Vu l'approbation du Programme Local de l'Habitat par Guingamp Paimpol Agglomération le 15 décembre 2020,

Vu l'avis du 22 juin 2023 du chef de l'unité milieux aquatiques de la DDTM22 concernant le dossier déclaration loi sur l'eau,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Guingamp en date du 03 juillet 2023 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du programme de travaux de

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

réhabilitation de l'ensemble immobilier du couvent de Montbareil et le dossier de mise en compatibilité du PLU,

Vu le courrier de Guingamp Paimpol Agglomération en date du 07 août 2023 relatif au projet de modification du PLU dans le cadre de la DUP ORI sur le couvent de Montbareil, en tant que détenteur des compétences habitat et urbanisme, donnant son accord pour l'engagement de cette procédure,

Vu la sollicitation du Préfet, le 10 août 2023, par la Ville de Guingamp en vue de diligenter la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restauration immobilière du Couvent de Montbareil avec mise en compatibilité du PLU de Guingamp,

Vu l'avis de l'UDAP en date du 23 août 2023,

Vu l'avis de l'ARS en date du 1er septembre 2023,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées du 27 septembre 2023,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 30 novembre 2023,

Vu la décision de la MRAE en date du 26 octobre 2023,

Vu le rapport, les conclusions, avis et recommandation de la commissaire-enquêtrice en date du 04 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération en date du 12 décembre 2023 relative à la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'opération de restauration immobilière du couvent de Montbareil,

Considérant l'utilité publique que représente la restauration immobilière du couvent de Montbareil tel qu'exposé dans le document joint en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique portant sur l'Opération Immobilière (ORI) du couvent de Montbareil.
- **APPROUVE** la présente déclaration de projet.
- **ACCEPTE** la prise en compte des recommandations émises par la commissaire-enquêtrice :
 - Que la Ville de Guingamp examine avec le porteur de projet les dispositions concernant l'entrée rue de la Brasserie, comme proposé dans son mémoire en réponse, et qu'elle les présente aux habitants de la rue de la Brasserie.
 - Que la Ville de Guingamp examine et mette en place des dispositions de sécurisation de la rue de la Brasserie pour les piétons, comme proposé dans son mémoire en réponse.
 - Que la Ville de Guingamp propose d'intégrer en zone N la partie du site prévue à l'usage de parc dans le cadre d'une révision simplifiée du PLU, comme proposé dans son mémoire en réponse.

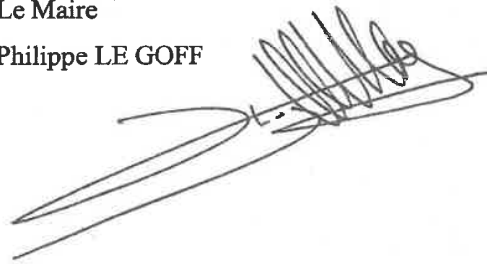
- **DECLARE** la restauration immobilière du couvent de Montbareil d'intérêt général pour la Ville de Guingamp.
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor pour déclarer d'utilité publique l'opération de restauration immobilière du couvent de Montbareil et la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Guingamp.
- **AUTORISE** le maire à faire procéder aux formalités de publicité de la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article R126-2 du code de l'environnement qui renvoie à l'article R153-21 du code de l'urbanisme et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire pour la mise en œuvre de cette délibération, et de manière générale, tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les lieu, jours, mois et an susdit
Le Maire

Philippe LE GOFF

Le Secrétaire

Sébastien BONBONNY



Restauration immobilière (ORI) du couvent de Montbareil à Guingamp et la mise en compatibilité du PLU de Guingamp _ Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général

La Ville de Guingamp mène depuis plusieurs années de nombreuses actions pour renforcer l'attractivité de la ville pour ses habitants et l'ensemble des usagers : requalification d'espaces publics, réhabilitations immobilières, mise en valeur du patrimoine...

Par ailleurs, la reconquête du parc privé vacant et dégradé constitue un enjeu majeur dans le cadre notamment de la convention OPAH RU 2023-2028 sur les centres-villes de Bégard, Callac, Guingamp et Paimpol ou encore le PLH 2020-2025 qui vise à favoriser et accompagner le renouvellement urbain, reconquérir le parc structurellement vacant et mobiliser les dispositifs opérationnels innovants en faveur de la reconquête du parc privé.

Ces intentions sont également retranscrites dans le PLUi qui a été récemment soumis à enquête publique.

L'ensemble immobilier dénommé "Couvent de Montbareil", sis 10 à 14 rue Montbareil à Guingamp (cadastrée section AI n° 199), objet de la procédure de déclaration d'utilité publique, est inoccupé depuis 2016. Il comprend plusieurs immeubles nécessitant de lourds travaux de réhabilitation pour les transformer en locaux d'habitation. Cette opération doit permettre à la ville de diversifier son offre de logements pérennes et répondant aux normes en vigueur. Elle répond ainsi à de nombreux objectifs :

- urbains : requalifier des immeubles vacants et réaliser des aménagements de qualité,
- sociaux : reconvertir un bâtiment remarquable vétuste en parc de logement,
- patrimoniaux : préserver le patrimoine historique et architectural lors des interventions sur l'habitat.

Au regard des enjeux de revitalisation et d'attractivité de la ville et de positionnement du patrimoine au cœur de son projet de développement et d'aménagement économique, ce projet présente un intérêt général puisqu'il va contribuer à réinvestir un ensemble immobilier vide, à valoriser le patrimoine et à diversifier l'offre de logements sur un marché actuellement relativement tendu.

Par délibération du Conseil Municipal de Guingamp du 03 juillet 2023, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du programme de travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier de la résidence Montbareil (ancien couvent) a été approuvé, ainsi que le dossier de mise en compatibilité du PLU. Par cette délibération, le Maire a été autorisé à solliciter le Préfet pour la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

- du programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du Couvent de Montbareil
- de la mise en compatibilité du PLU avec ce projet, soit l'extension du zonage UBa à l'ensemble de la parcelle d'assiette du projet

Préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), les services préfectoraux demandent à la Ville de Guingamp de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Environnement.

C'est l'objet de la présente délibération qui dans une première partie rappelle les procédures menées et dans une seconde partie aborde la déclaration de projet.

Rappel des principales décisions et étapes réglementaires du projet jusqu'au stade préalable à la DUP

Les phases préalables

Une commission s'est déroulée le 27 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur DELRIEU Serge, Sous-Préfet de Guingamp, en présence de représentants de la Ville de Guingamp, de Guingamp Paimpol Agglomération, de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Sous-Préfecture, de la Préfecture ; les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de l'Agence Régionale de Santé et de la Chambre d'agriculture s'étant excusés.

Cette commission a permis un examen conjoint en vue de statuer sur le volet mise en compatibilité du PLU de Guingamp de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par la Ville de Guingamp pour son projet de restauration immobilière du couvent de Montbareil. Chaque représentant a été invité à émettre un avis sur le dossier et le document portant sur la mise en compatibilité du PLU de Guingamp a ainsi été validé.

Les avis des Personnes Publiques Associées ont également été requis.

*** Avis de l'autorité environnementale**

Par décision du 26 octobre 2023, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale a conclu que la mise en compatibilité du PLU de Guingamp pour la restauration du couvent de Montbareil n'était pas soumise à l'évaluation environnementale.

*** Avis de l'Agence Régionale de Santé**

L'avis de l'ARS a été sollicité le 10 août 2023. Par courrier du 01 septembre 2023, le Directeur général de l'ARS Bretagne a émis en avis favorable, ce projet n'appelant pas de remarques particulières de sa part.

*** Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor**

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été sollicité le 10 août 2023. Par courrier du 23 août 2023, l'UDAP a émis en avis favorable au regard de l'enjeu patrimonial de l'édifice et de la nature du projet, celui-ci répondant aux enjeux de préservation et de valorisation de l'ensemble architectural de l'ancien couvent de Montbareil dans le respect des règles du site patrimonial remarquable.

Un dossier de déclaration loi sur l'eau a été déposé le 22 juin 2023 sous le numéro 0100012974, le 22 juin 2023, le chef de l'unité milieux aquatiques de la DDTM22 a accusé réception du dossier, l'a déclaré complet et informé le pétitionnaire qu'il n'y aurait pas d'opposition au projet et que, par conséquent, il pouvait commencer les travaux.

La phase d'enquête publique

L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière du couvent de Montbareil et à la mise en compatibilité du PLU de Guingamp s'est déroulée du lundi 30 octobre 2023 au jeudi 30 novembre 2023.

Madame LE MESTRE Véronique, commissaire-enquêtrice, a porté à notre connaissance les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique unique, ces observations étant consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Après avoir reçu un mémoire circonstancié en réponse de la ville de Guingamp, le vendredi 1er décembre, Madame la commissaire-enquêtrice a transmis, le 04 décembre 2023, à la Ville de Guingamp et à la Préfecture des Côtes d'Armor, son rapport et son avis motivé.

Concernant l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du couvent de Montbareil

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'analyse des observations enregistrées la prise en compte des avis des personnes publiques associées, les entretiens avec les représentants de la Ville de Guingamp, les renseignements recueillis auprès du porteur de projet (groupe CIR, entreprise spécialisée dans la restauration du bâti ancien), les rencontres avec le public, la commissaire-enquêtrice émet un avis favorable au projet de l'Opération de Restauration Immobilière de l'ancien couvent de Montbareil, avis accompagné de deux recommandations :

- 1- que la Ville de Guingamp examine avec le porteur de projet les dispositions concernant l'entrée rue de la Brasserie, comme proposé dans son mémoire en réponse, et qu'elle les présente aux habitants de la rue de la Brasserie
- 2- que la Ville de Guingamp examine et mette en place des dispositions de sécurisation de la rue de la Brasserie pour les piétons, comme proposé dans son mémoire en réponse.

Concernant la mise en compatibilité du PLU de Guingamp, la commissaire-enquêtrice émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Guingamp, avis accompagné d'une recommandation :

- 1- que la Ville de Guingamp propose d'intégrer en zone N la partie du site prévue à l'usage de parc dans le cadre d'une révision simplifiée du PLU, comme proposé dans son mémoire en réponse.

Présentation du projet

Le contexte

Guingamp est la ville centre d'un vaste territoire s'étendant sur 13 communes comptant 26 291 habitants (en 2012) et fait partie d'un EPCI, Guingamp Paimpol Agglomération, regroupant 57 communes comptant 73 700 habitants.

Guingamp est le siège d'un pôle de santé, d'un centre des Finances Publiques, d'une Université, d'un Institut National Supérieur de l'Education Artistique et Culturelle, de 4 lycées et de plusieurs zones économiques et commerciales, 5 écoles maternelles, 5 écoles primaires et 3 collèges.

Guingamp est située sur deux grandes voies de communication que sont la RN 12 et la voie ferrée Paris-Brest. L'arrivée de la LGV en Bretagne en 2017 a permis de rejoindre Paris en 2h30.

La ville concentre également de nombreux services de santé : médecins généralistes, centre hospitalier, maternité, EHPAD, ASAD, transport à la demande dédié aux personnes âgées ou en situation de handicap et services dédiés aux soins psychiatriques.

La Ville compte actuellement 7 115 habitants, en légère croissance depuis 2018.

La part de logements vacants a régressé aux cours de ces dernières années sans pour autant répondre suffisamment à une demande croissante.

Le logement social répond à des besoins persistants pour une population demeurant l'une des plus modestes du département et de la région. Le bailleur social Guingamp Habitat contribue à produire du logement en acquisition, participant à l'amélioration et à la revitalisation du centre-ville. Néanmoins, les délais d'attente d'un logement social ont été multipliés par 3 en quelques années avec un délai d'attente moyen à ce jour de 18 mois.

Guingamp est également dotée d'équipements culturels : le théâtre du Champ au Roy, en passe de devenir scène nationale, et le centre d'art GwinZegal permettent de proposer des rendez-vous culturels très variés auxquels viennent s'ajouter plusieurs festivals. La ville a par ailleurs été labellisée Petite Cité de caractère et déclarée Site Patrimonial Remarquable.

La ville dispose de nombreuses infrastructures sportives de qualité, notamment un stade de football homologué ligue 1, permettant la pratique de très nombreux sports.

Objectifs du projet

L'ensemble immobilier du couvent de Montbareil est vacant. La commune souhaite intervenir, par le biais du dispositif de l'ORI, pour porter la reconversion de cet ensemble bâti vacant situé proche du centre-ville.

- Cette opération répond aux différents objectifs portés à la fois par la Ville de Guingamp et par l'Agglomération, à savoir :

- résorber la vacance en proposant une offre de logements diversifiée,
- faciliter les mutations foncières et immobilières,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti reconnu comme d'intérêt patrimonial,
- accompagner la requalification urbaine et les mutations du territoire,
- redonner de l'attractivité à des îlots déqualifiés par la présence d'immeubles présentant un état d'abandon total ou partiel.

Réalisé sans aucune extension ni surélévation, en préservant les bâtiments, le programme répond ainsi plus précisément aux enjeux suivants :

- résorption de locaux vacants par changement de destination en logements,
- réponse aux besoins en termes de logements avec un typologie de logements diversifiée,
- réponse au parcours résidentiel des jeunes ménages et personnes âgées notamment,
- diversification de l'offre de logements locatifs sur la ville avec une offre privée,
- renforcement de la densité des programmes de logements et lutte contre l'étalement urbain en privilégiant des opérations de réhabilitation en densification du bâti existant,
- réponse à la demande croissante de logements pour étudiants.

Ce projet est sans impact sur la consommation foncière et s'inscrit donc dans les objectifs du "Zéro Artificialisation Nette".

- Il s'agit d'un site inséré au sein du tissu urbain de Guingamp dans un secteur où aucune nuisance ou risque n'est identifié (bruit, pollution, inondation...).
- Il permet de lutter contre l'étalement urbain et évite ainsi un accroissement de l'artificialisation des sols.
- Il permet la reconstitution de la ville sur elle-même en valorisant un site aujourd'hui en voie de dégradation.

Sur le plan architectural, le bâti est classé majoritairement "exceptionnel" et les murs "structurants". Le projet a pris en compte les dispositions réglementaires qui s'appliquent à la zone. Son impact du point de vue architectural sera positif, conservant et mettant en valeur les bâtiments exceptionnels et traditionnels.

Concernant le volet paysager, un enrobé avec système d'infiltration reprenant également les eaux pluviales des bâtiments sera mis en œuvre sur le parc de stationnement.

Par ailleurs, le projet prévoit de généreux espaces verts arborés et engazonnés, représentant 51 % de la parcelle d'assiette.

En outre, la performance thermique sera améliorée : isolation intérieure, remplacement des fenêtres, installation d'une VMC hygro B.

- Une priorité est accordée à la requalification du centre-ville et à l'intervention sur l'habitat dégradé dans les documents de planification.

Le SCoT du Pays de Guingamp est basé sur trois axes structurants : bâtir un territoire solidaire et équilibré, renforcer l'attractivité du Pays de Guingamp et valoriser et protéger le cadre de vie et l'environnement. Ainsi, l'ORI portant sur la requalification de l'ensemble immobilier du couvent de Montbareil concourt à satisfaire les objectifs définis par le SCoT.

Le projet répond également à plusieurs orientations du PLU :

- ✓ le patrimoine historique et architectural, vecteur d'identité
- ✓ organiser l'agglomération autour de centralités fortes
- ✓ garantir une offre de logements adaptée pour tous
- ✓ provoquer la redynamisation des centre-bourgs et centre-villes
- ✓ améliorer le traitement paysager des espaces publics et privés
- ✓ renforcer les points de vue remarquables et caractéristiques
- ✓ garantir un mode d'habiter pérenne et vertueux
- ✓ anticiper les futurs modes d'habitation

Ce projet portant sur la reconversion de l'ensemble immobilier du Couvent de Montbareil participe à la poursuite des objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat, à savoir :

- lutte contre la précarité énergétique et le mal-logement,
- lutte contre une vacance importante et croissante,
- maintien à domicile, notamment des personnes âgées ou handicapées,
- accueil de nouveaux habitants, en particulier en centre-ville ou centre-bourg,
- meilleur accès au logement pour tous grâce à une offre locative de qualité et abordable,
- revalorisation de certains biens dégradés vacants ou en voie de le devenir, participant ainsi à une meilleure attractivité des centre-bourgs,
- incitation, par cette reconquête des centralités portée par la stratégie de requalification du parc, à l'installation ou au maintien des commerces, services, équipements de centralité dont l'activité dépend fortement de la densité d'habitants à proximité immédiate.

Enfin, le projet prend en compte la servitude d'utilité publique que constitue le SPR, et notamment les prescriptions relatives au bâti ancien.

Les enjeux du projet

La reconquête du parc privé vacant et dégradé des centralités du territoire est au cœur des préoccupations de l'agglomération. Elle figure dans les différents documents cadre du territoire.

L'enjeu est d'améliorer l'habitat dégradé situé en centre ancien afin de proposer une offre de logement diversifiée à destination des ménages, des jeunes, des seniors et des familles.

L'augmentation de la population et le retour des investisseurs entraîne une tension sur le marché de l'immobilier et particulièrement sur la location.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'étudiants liée aux nouvelles formations proposées par l'Université Catholique de l'Ouest et l'INSEAC accroît la demande en petits logements.

Les caractéristiques de la population guingampaise, avec 63,36 % de personnes seules et un très faible taux de motorisation des ménages, viennent également alimenter cette demande en petits logements en centre-ville.

Le vieillissement de la population sur le territoire de l'agglomération amène à Guingamp, ville-centre, une population âgée souhaitant se rapprocher des services et en demande de logements accessibles.

La demande en logement social est également très tendue, demande se situant principalement sur la ville de Guingamp et les 5 communes situées en périphérie.

En apportant une réponse à l'état de dégradation et de vacance de certains ensembles immobiliers localisés dans le centre-ville, l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur la reconversion du site du couvent de Montbareil est un outil de mise en œuvre de ce projet. Il vient compléter l'important dispositif mis en œuvre par la ville et l'agglomération pour la résorption du logement vacant, la lutte contre l'habitat indécent et indigne et la création d'une nouvelle offre de logements.

L'enjeu est de mettre sur le marché différents types de logements de centre-ville en utilisant les possibilités de mutation du bâti existant. La rénovation de l'existant et la requalification urbaine sont des enjeux majeurs pour les villes historiques denses comme Guingamp qui jouissent d'un patrimoine bâti exceptionnel mais parfois dégradé.

La présente déclaration de projet ainsi que le dossier relatif à la mise en comptabilité du PLU sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, 1 Place du Champ au Roy : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi matin de 8h30 à 12h00

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-18-00002

Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 "Travaux de renouvellement de la voie et suppression d'aiguillages en gare de Châtelaudren-Plouagat, par la SNCF Réseau"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté
portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990
modifié le 19 novembre 1992

***Travaux de renouvellement de la voie et suppression d'aiguillages
en gare de Châtelaudren-Plouagat, par la SNCF Réseau***

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, modifié le 19 novembre 1992, notamment son article 3,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu la demande présentée par la SNCF Réseau en date du 11 décembre 2023,

Vu l'avis de l'ARS du 12 décembre 2023,

Considérant que la demande de dérogation concerne les travaux bruyants pour le renouvellement de la voie ferrée et la suppression d'aiguillages sur la ligne Rennes/Brest dans le secteur de la gare de Châtelaudren-Plouagat, entre 22h00 et 5h00 à raison de quatre nuits maximum par semaine (du lundi soir au vendredi matin), pour la période allant du 12 février 2024 et le 22 mars 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 est accordée à la SNCF Réseau pour les travaux de renouvellement de la voie et la suppression d'aiguillages en gare de Châtelaudren-Plouagat, sur les zones figurant en annexe.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Article 2 : Ces travaux se dérouleront la nuit, entre 22h00 et 5h00, à raison de 4 nuits par semaine, du 12 février 2024 et le 22 mars 2024.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter la gêne des riverains en termes de durée et d'intensité du bruit pendant la nuit.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt de ces travaux.

Le calendrier prévisionnel des phases travaux a été fourni aux services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet des Côtes d'Armor, le maire de Châtelaudren-Plouagat, le directeur de la SNCF Réseau, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et affiché à la mairie. Il fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

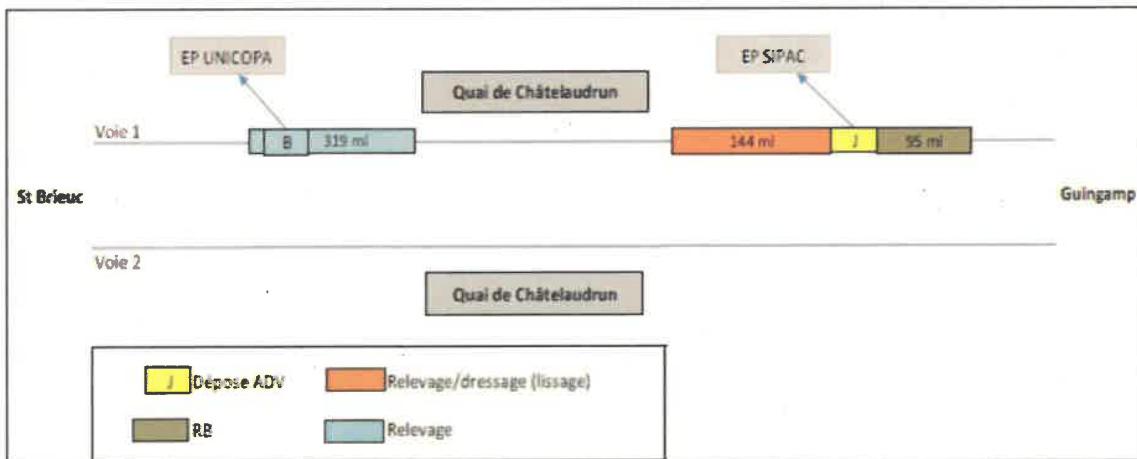
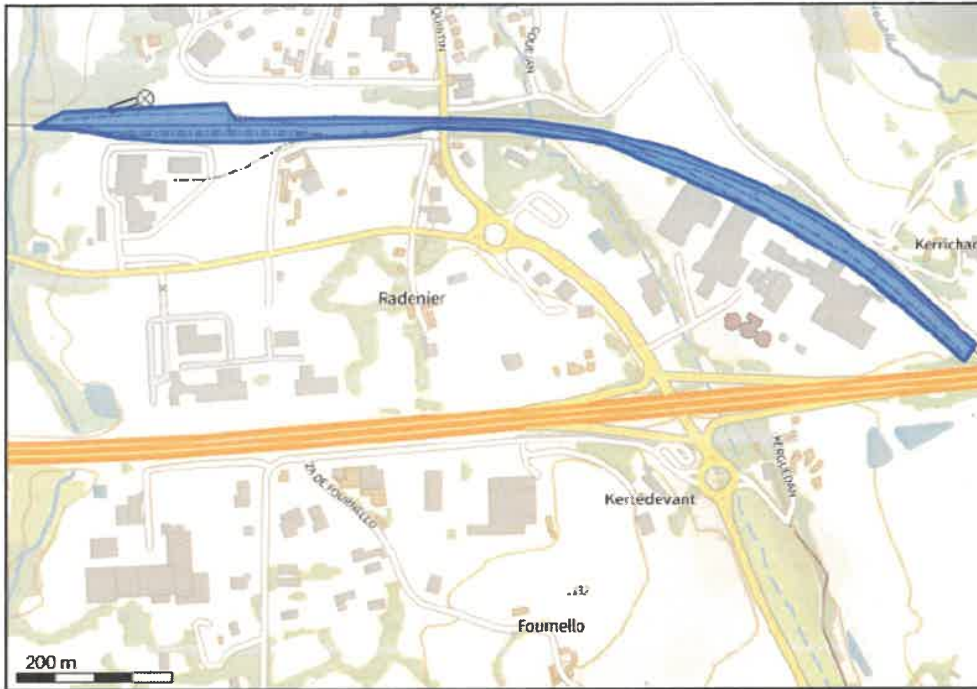
Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Schéma des zones impactées par les travaux



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 18 DEC. 2023

le Secrétaire général

David COCHU

